

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 19/00118  
N° Portalis DBX6-W-B7D-S7SJ  
Minute n° 21/00106

**JUGEMENT  
DU 05 Mars 2021**

**AFFAIRE :**

**Caroline GARRIGUE  
épouse JUMEL**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Caroline BARET, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître Bernard BAUJET  
23, Rue Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni d'un pouvoir

Copies le : 05.03.2021

à :

Me BAUJET

Caroline GARRIGUE épouse  
JUMEL (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

**ET:**

**Madame Caroline GARRIGUE épouse JUMEL**

**PONEY CLUB DU BAZADAIS**

La Palombière  
Lieudit Cachalot

33690 SILLAS

SIRET : 439 365 891 00035

comparante à l'audience,

assistée par Madame Chantal BERILLON BARRERE de l'association  
A.M.E Paysans Gascogne

Vu le jugement de ce tribunal du 21 février 2020, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Madame Caroline Garrigue épouse Jumel, exerçant une activité de centre équestre, par paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir en treize annuités et désignation, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu la requête du débiteur reçue au greffe le 11 décembre 2020 tendant à reporter l'échéance de l'année 2021 en fin de plan et à allonger le plan à une durée de 17 ans ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 4 février 2021 valant synthèse de la consultation des créanciers du plan et avis favorable à la requête ;

Vu l'avis du ministère public du 11 février 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 12 février 2021 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5 II de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que le débiteur, invoquant les difficultés consécutives à la crise sanitaire de la covid sur l'exercice de son activité de centre équestre, demande le report intégral du paiement de l'année 2021, correspondant à la première année de remboursement du plan, et un rééchelonnement sur les années restantes, avec pour effet, compte tenu de l'année 2021 à 0 %, de prolonger le plan et de porter la durée de 13 à 17 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et aux exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe ;

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :  
**Madame Caroline GARRIGUE épouse JUMEL**  
PONEY CLUB DU BAZADAIS

La Palombière

Lieudit Cachalot

33690 SILLAS

SIRET : 439 365 891 00035,

adopté le 21 février 2020, selon les modalités suivantes :

- l'échéance de l'année 2021 est réduite à 0 % et reportée en fin de plan,
- l'intégralité du passif mise à sa charge par le plan est payable en 17 annuités, de 5 % la deuxième année, de 6 % de la troisième à la 16<sup>e</sup> année et de 11 % la 17<sup>e</sup> année.
- le paiement de chacune des échéances du plan s'effectuera à l'avenir le 21 mai de chacune des années concernées.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

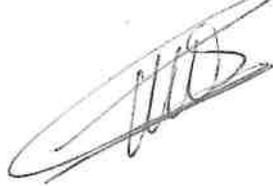
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Laisse** les dépens à la charge de **Caroline GARRIGUE épouse JUMEL**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

